



# EQUATOR PRINCIPLES

LES PRINCIPES DE L'ÉQUATEUR

EP4

JUILLET 2020

**LES PRINCIPES DE L'ÉQUATEUR  
EP4  
JUILLET 2020**

Un référentiel du secteur financier pour la détermination, l'évaluation  
et la gestion des risques environnementaux et sociaux des projets

[www.equator-principles.com](http://www.equator-principles.com)

Cette traduction des Principes de l'Equateur (version de juillet 2020) a été effectuée avec soin afin que l'intégrité et l'exactitude des contenus soient respectées. Cependant, l'Association des Principes de l'Equateur ne se reconnaît pas de responsabilité quant aux possibles omissions ou inexactitudes, et ne peut garantir que les utilisateurs du texte traduit l'interpréteront comme prévu par le texte d'origine. La version officielle des Principes de l'Equateur (version de juillet 2020) a été publiée en anglais et les utilisateurs sont invités à s'y référer s'ils ont des doutes sur l'interprétation du texte français.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>4</b>
<b>APPROCHE</b> .....	<b>6</b>
<b>LES PRINCIPES</b> .....	<b>8</b>
Principe 1 : Revue et Catégorisation .....	8
Principe 2 : Évaluation environnementale et sociale.....	9
Principe 3 : Normes environnementales et sociales applicables.....	10
Principe 4 : Système de gestion environnementale et sociale (ESMS) et Plan d'action selon les Principes de l'Équateur (Plan d'action EP) .....	11
Principe 5 : Participation des parties prenantes .....	12
Principe 6 : Mécanisme de règlement des griefs.....	14
Principe 7 : Revue indépendante .....	14
Principe 8 : Covenants.....	15
Principe 9 : Suivi indépendant et Reporting .....	16
Principe 10 : Reporting et Transparence.....	16
<b>AVERTISSEMENT</b> .....	<b>18</b>
<b>ANNEXES : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE</b> .....	<b>19</b>
Annexe A : Changement climatique - Analyse des alternatives, Quantification et Reporting des émissions de gaz à effet de serre.....	19
Le cas échéant, les EPFI encourageront leurs clients à publier un résumé de l'analyse des alternatives dans le cadre de l'ESIA. Dans certains cas, la publication de l'analyse complète des alternatives ou des émissions produites au niveau des projets peut ne pas être appropriée. ....	20
Annexe B : Obligations minimales de reporting .....	22
<b>DOCUMENTS : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</b> .....	<b>26</b>
Document I : Glossaire des termes employés.....	26
Document II : Liste indicative de problématiques environnementales et sociales potentielles à aborder dans les Documents d'évaluation environnementale et sociale .....	36
Document III : Normes de performance de l'IFC en matière de durabilité environnementale et sociale, et Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale .....	38

## PRÉAMBULE

Les grands projets industriels et d'infrastructures peuvent avoir des impacts négatifs sur les populations et l'environnement. En tant que financiers et conseillers, nous travaillons en partenariat avec nos clients afin d'identifier, d'évaluer et de gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de manière structurée et régulière. Cette collaboration vise à encourager la performance environnementale et sociale des projets de manière durable et peut déboucher sur de meilleurs résultats sur le plan financier, environnemental et social. Le cas échéant, nous, les établissements financiers qui appliquons les Principes de l'Équateur (« EPFI »), encouragerons nos clients à faire face aux risques et impacts négatifs potentiels ou réels identifiés au cours du Cycle de développement du projet.

Nous, les EPFI, avons adopté les Principes de l'Équateur afin de nous assurer que les Projets que nous finançons et que nous conseillons sont développés d'une manière socialement responsable reflétant de bonnes pratiques en matière de gestion de l'environnement. Les EPFI reconnaissent que l'application des Principes de l'Équateur peut contribuer à la réalisation des objectifs et des résultats des *Objectifs de développement durable des Nations unies* (« ODD »). Plus précisément, nous pensons qu'il convient d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts négatifs des projets sur les écosystèmes, les communautés et le climat. Si ces impacts sont inévitables, ils doivent être minimisés et atténués. Par ailleurs, lorsque des impacts résiduels subsistent, les clients doivent prévoir des mesures correctives pour les impacts sur les droits de l'homme ou compenser les impacts environnementaux, selon le cas. À cet égard, lors du financement de projets :

- nous veillerons à assumer notre responsabilité de respecter les droits de l'homme conformément aux *Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* (« UNGP ») en faisant preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ;
- nous soutenons les objectifs de l'*Accord de Paris de 2015* et reconnaissons que les EPFI ont un rôle à jouer dans l'amélioration de la disponibilité des informations liées au climat, telles que les recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (« TCFD ») lors de l'évaluation des risques de transition et des risques physiques potentiels des projets financés dans le cadre des Principes de l'Équateur ; et
- nous soutenons la conservation, notamment dans le but d'améliorer les données scientifiquement validées pour la recherche et les décisions relatives à la biodiversité.

Les Principes de l'Équateur sont destinés à servir de base et de cadre communs aux établissements financiers pour l'identification, l'évaluation et la gestion des risques environnementaux et sociaux lors du financement de projets. Nous nous engageons à mettre en œuvre les Principes de l'Équateur par le biais de nos politiques, procédures et normes environnementales et sociales internes pour le financement de projets. Nous ne fournirons pas de Financements de projet, de Prêts aux entreprises liés à un projet, ni de Refinancements liés à un projet ou de Financements d'acquisition liée à un projet, aux projets ne répondant pas aux exigences des Principes de l'Équateur. Les Prêts-relais et les activités de conseil en matière de Financement de projet étant fournis plus tôt dans le calendrier du projet, nous demanderons au client de communiquer son intention de respecter les exigences des Principes de l'Équateur lorsqu'il sollicitera ultérieurement un financement à long terme. Nous, les EPFI, reconnaissons également que nous avons des responsabilités plus larges en matière d'identification et de gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs, et de respect des droits de l'homme, s'agissant des produits financiers qui ne relèvent pas du champ d'application des Principes de l'Équateur et qui sont gérés par les politiques, procédures et normes des EPFI en matière de risques environnementaux et sociaux. Les EPFI peuvent, à leur seule discrétion, utiliser le cadre des Principes de l'Équateur pour les produits financiers qui ne relèvent pas du champ d'application des Principes de l'Équateur.

Les EPFI réviseront et mettront à jour périodiquement les Principes de l'Équateur en s'appuyant sur l'expérience acquise dans leur mise en œuvre et afin de refléter les enseignements et les bonnes pratiques émergentes.

## **CHAMP D'APPLICATION**

Les Principes de l'Équateur s'appliquent à l'échelle mondiale et dans tous les secteurs d'activité.

Les Principes de l'Équateur s'appliquent aux produits financiers<sup>1</sup> décrits ci-dessous lorsque leur utilisation vise à soutenir un nouveau projet :

1. **Activités de conseil en matière de financement de projet**, lorsque le total des coûts d'investissement du projet s'élève à 10 millions USD ou plus.
2. **Financements de projet**, lorsque le total des coûts d'investissement du projet s'élève à 10 millions USD ou plus.
3. **Prêts aux entreprises liés à un projet** lorsque les trois critères suivants sont remplis :
  - i. La majorité du prêt est liée à un projet sur lequel le client exerce un Contrôle opérationnel effectif (direct ou indirect),
  - ii. Le montant total du prêt et l'engagement individuel de l'EPFI (avant syndication ou vente) s'élèvent chacun à au moins 50 millions USD,
  - iii. La durée du prêt est d'au moins deux ans.
4. **Prêts-relais** d'une durée inférieure à deux ans et destinés à être refinancés par financement de projet ou par un prêt aux entreprises lié à un projet qui remplit les critères décrits aux points 2 et 3 ci-dessus.
5. **Refinancements liés à un projet et financements d'acquisition liée à un projet**, lorsque les trois critères suivants sont remplis :
  - i. Le projet sous-jacent a été financé conformément au cadre des Principes de l'Équateur,
  - ii. Il n'y a pas eu de changement significatif dans l'échelle ou la portée du projet,
  - iii. L'achèvement du projet n'a pas encore eu lieu au moment de la signature de l'accord de financement ou de prêt.

---

<sup>1</sup> Veuillez vous référer au Document I (Glossaire) pour une définition des cinq produits financiers décrits ici.



---

Bien que les Principes de l'Équateur ne soient pas destinés à être appliqués de manière rétroactive, l'EPFI appliquera les Principes au financement des extensions ou des mises à niveau d'un projet existant.

## **APPROCHE**

### **Financements de projet et Prêts aux entreprises liés à un projet**

L'EPFI ne fournira de Financements de projet et de Prêts aux entreprises liés à un projet qu'aux projets répondant aux exigences des Principes 1 à 10.

### **Refinancements liés à un projet et financements d'acquisition liée à un projet**

L'EPFI continuera à appliquer les exigences des Principes de l'Équateur au projet sous-jacent en prenant des mesures raisonnables pour s'assurer que toutes les obligations environnementales et sociales pertinentes existantes continuent d'être incluses dans la nouvelle documentation financière.

### **Activités de conseil en matière de Financement de projet et Prêts-relais**

Lorsque l'EPFI fournit des services de conseil en matière de Financement de projet ou un Prêt-relais, l'EPFI informera le client du contenu, de l'application et des avantages liés à l'application des Principes de l'Équateur pour le projet envisagé. L'EPFI demandera au client de lui faire part de son intention de respecter les exigences des Principes de l'Équateur lorsqu'il sollicitera ultérieurement un financement à long terme. L'EPFI guidera et accompagnera le client au cours des étapes nécessaires à l'application des Principes de l'Équateur.

Pour les Prêts-relais relevant de la Catégorie A ou de la Catégorie B (telles que définies dans le Principe 1), les exigences suivantes s'appliquent :

- Lorsque le projet est dans la phase de faisabilité et qu'aucun impact n'est prévu pendant la durée du prêt, l'EPFI demandera au client de confirmer qu'il entreprendra un processus d'Évaluation environnementale et sociale (« Évaluation ») ;
- Lorsque les documents d'Évaluation environnementale et sociale (« Documents d'évaluation ») ont été préparés et qu'il est prévu que le développement du projet commence pendant la durée du prêt, l'EPFI travaillera, s'il y a lieu, avec le client afin d'identifier un Consultant environnemental et social indépendant, et élaborera un cahier des charges afin de commencer une Revue indépendante (telle que définie dans le Principe 7).

### **Partage d'informations**

Reconnaissant les règles de confidentialité des entreprises et les lois et réglementations applicables en la matière, les EPFI mandatés partageront, s'il y a lieu, les informations sociales et environnementales pertinentes avec les autres établissements financiers mandatés, dans le but exclusif d'obtenir une application cohérente des Principes de l'Équateur. Ce partage d'informations ne devra pas porter sur des informations sensibles sous l'angle de la concurrence. Toute décision portant sur la question de savoir si, et dans quelles conditions, des services financiers (tels que définis dans le champ d'application ci-dessus) doivent être fournis ou non, devra être prise par chaque EPFI séparément et conformément à ses politiques de gestion des risques. Des contraintes de délais peuvent conduire les EPFI, lorsqu'ils envisagent une opération, à demander à leur client l'autorisation de commencer ce partage d'informations avant que tous les autres établissements financiers n'aient été officiellement mandatés. Les EPFI s'attendent à ce que leurs clients leur accordent cette autorisation.

## **LES PRINCIPES**

### **Principe 1 : Revue et Catégorisation**

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une demande de financement, l'EPFI, dans le cadre de sa revue environnementale et sociale et de sa *due diligence* internes, catégorise le projet en fonction de l'ampleur des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels, notamment ceux liés aux droits de l'homme, au changement climatique et à la biodiversité. Cette catégorisation est fondée sur le processus de catégorisation en matière sociale et environnementale de la Société Financière Internationale (« IFC »). Les catégories sont les suivantes :

**Catégorie A** : projets présentant des risques adverses potentiels sérieux sur le plan environnemental et social, et/ou susceptibles de générer des impacts hétérogènes, irréversibles et sans précédent ;

**Catégorie B** : projets présentant des risques adverses potentiels limités sur le plan environnemental et social et/ou susceptibles de générer des impacts peu nombreux, généralement spécifiques à un site, en grande partie réversibles et pouvant être aisément traités par des mesures d'atténuation<sup>2</sup> ; et

**Catégorie C** : projets présentant des risques et/ou impacts minimes sur le plan environnemental et social, ou n'en présentant pas.

La *due diligence* de l'EPFI en matière environnementale et sociale est proportionnelle à la nature, à l'ampleur et au stade du projet, ainsi qu'au niveau catégorisé des risques et des impacts environnementaux et sociaux.

---

<sup>2</sup> L'échelle des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels peut varier dans les projets classés dans la catégorie B. En termes généraux, les projets de catégorie B à plus haut risque seront traités de la même manière que les projets de catégorie A, et les projets de catégorie B à moindre risque peuvent être traités dans un cadre plus léger . L'EPFI détermine, à sa seule discrétion, le niveau approprié des Documents d'évaluation, de revue et/ou de suivi requis pour traiter ces risques et impacts conformément aux principes 1 à 10.

## **Principe 2 : Évaluation environnementale et sociale**

L'EPFI demandera au client de mener un processus d'Évaluation visant à analyser, à la satisfaction de l'EPFI, l'ampleur des impacts et les risques environnementaux et sociaux liés au projet proposé (pouvant inclure les questions répertoriées à titre d'exemple dans le Document II). Les Documents d'évaluation doivent proposer des mesures visant à minimiser, atténuer et, lorsque des impacts résiduels subsistent, à compenser/rémédier les risques et les impacts sur les Travailleurs, les Communautés affectées et l'environnement, d'une manière pertinente et adaptée à la nature et à l'ampleur du projet proposé.

Les Documents d'évaluation devront refléter une évaluation et une présentation appropriées, précises et objectives des risques et impacts environnementaux et sociaux, que celles-ci soient préparées par le client, des consultants ou des experts externes. S'agissant des projets de Catégorie A et, le cas échéant, de Catégorie B, les Documents d'évaluation incluront une Évaluation des impacts environnementaux et sociaux (« ESIA »). Une ou plusieurs études spécialisées peuvent également être nécessaires. S'agissant des autres projets de Catégorie B et éventuellement de Catégorie C, une évaluation environnementale ou sociale limitée ou ciblée peut être appropriée, en appliquant les normes de gestion des risques applicables aux risques ou impacts identifiés au cours du processus de catégorisation.

Le client est tenu d'inclure les évaluations des impacts négatifs potentiels sur les droits de l'homme et des risques liés au changement climatique dans le cadre de l'ESIA ou d'une autre Évaluation, et de les inclure dans les Documents d'évaluation. Le client doit se référer aux UNGP<sup>3</sup> lorsqu'il évalue les risques et les impacts sur les droits de l'homme, et l'Évaluation des risques liés au changement climatique doit être alignée sur les catégories de risque physique climatique et de risque de transition climatique du TCFD.

Une Évaluation des risques liés au changement climatique est nécessaire :

---

<sup>3</sup> En particulier les paragraphes 17 à 21.

- pour tous les projets de Catégorie A et, le cas échéant, de Catégorie B<sup>4</sup>, et tiendra compte des risques physiques pertinents tels que définis par le TCFD ;
- pour tous les projets, dans tous les lieux, lorsqu'il est prévu que les émissions de Type 1 et Type 2 combinées soient supérieures à 100.000 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par an. Il convient de tenir compte des risques de transition climatique (tels que définis par le TCFD) et de réaliser une analyse des alternatives à moindre intensité de gaz à effet de serre (GES).

L'ampleur et la nature de l'Évaluation des risques liés au changement climatique dépendront du type de projet ainsi que de la nature des risques, notamment leur importance et leur gravité. Voir l'Annexe A pour un aperçu de l'Évaluation des risques liés au changement climatique, ainsi que des exigences en matière d'analyse des alternatives.

### **Principe 3 : Normes environnementales et sociales applicables**

Le processus d'Évaluation doit, en premier lieu, porter sur le respect des lois, réglementations et autorisations nécessaires relatives aux questions environnementales et sociales dans le pays hôte concerné.

Les EPFI exercent leurs activités sur des marchés diversifiés : certains possèdent une solide gouvernance environnementale et sociale, un cadre législatif et des institutions conçus pour protéger leurs populations et l'environnement naturel ; d'autres possèdent des capacités techniques et institutionnelles évolutives permettant de gérer les problèmes environnementaux et sociaux.

La *due diligence* de l'EPFI comprendra, pour tous les projets de Catégories A et B au niveau mondial, la revue et la confirmation par l'EPFI de la manière dont le Projet et la transaction respectent chacun des principes.

L'EPFI, avec l'appui du Consultant environnemental et social indépendant le cas échéant, évaluera la conformité du projet aux normes applicables comme suit :

---

<sup>4</sup> Cf. note de bas de page 2.

1. S'agissant des Projets situés dans des Pays non désignés, le processus d'évaluation évalue le respect des normes de performance de l'IFC en matière de durabilité environnementale et sociale (les « Normes de performance ») qui leur sont applicables ainsi que des directives environnementales, sanitaires et sécuritaires de la Banque mondiale (les « Directives EHS ») (Document III) ;
2. Pour les Projets situés dans des Pays désignés, le processus d'évaluation évalue le respect des lois, réglementations et autorisations nécessaires relatives aux questions environnementales et sociales en vigueur dans les pays hôtes concernés.

Le processus d'Évaluation établira, à la satisfaction de l'EPFI, la conformité globale du projet aux normes applicables ou justifiera les aspects par lesquels il s'en écarte. Les normes applicables (telles que décrites ci-dessus) représentent les normes minimales adoptées par l'EPFI. En outre, pour les projets situés dans des Pays désignés, l'EPFI<sup>5</sup> évaluera les risques inhérents au Projet afin de déterminer si une ou plusieurs des Normes de performance de l'IFC pourraient servir de base, en sus des lois du pays hôte, pour le traitement de ces risques.

L'EPFI peut, à sa seule discrétion, entreprendre une diligence raisonnable supplémentaire sur la base de normes supplémentaires appropriées aux risques inhérents au Projet et appliquer des exigences supplémentaires.

#### **Principe 4 : Système de gestion environnementale et sociale (ESMS) et Plan d'action selon les Principes de l'Équateur (Plan d'action EP)**

Pour tous les projets de Catégories A et B<sup>6</sup>, l'EPFI demandera au client de développer et/ou de tenir à jour un système de gestion environnementale et sociale (« ESMS »).

En outre, un plan de gestion environnementale et sociale (« ESMP ») sera préparé par le client afin de traiter les questions soulevées lors du processus d'Évaluation et d'intégrer les mesures requises afin de respecter les normes applicables. Si l'EPFI estime que les normes applicables ne sont pas respectées, le client et l'EPFI conviendront d'un plan d'action fondé

---

<sup>5</sup> Soutenu par le Consultant environnemental et social indépendant, pour tous les Projets de Catégorie A et, le cas échéant, de Catégorie B.

<sup>6</sup> Cf. note de bas de page 2.

sur les Principes de l'Équateur (« Plan d'action EP »). Le Plan d'action EP vise à souligner les lacunes et les engagements à respecter les exigences de l'EPFI conformément aux normes applicables.

### **Principe 5 : Participation des parties prenantes**

Pour tous les Projets de Catégories A et B, l'EPFI demandera au client d'apporter la preuve d'une participation effective des parties prenantes dans le cadre d'un processus continu et structuré adapté à la culture locale des Communautés affectées, des Travailleurs et, le cas échéant, des autres Parties prenantes.

Pour les Projets présentant des impacts négatifs potentiellement importants pour les Communautés affectées, le client mènera un processus de participation et de consultation éclairées. Le client adaptera son processus de consultation : aux risques et aux impacts du Projet ; à la phase de développement du Projet ; aux préférences linguistiques des Communautés concernées ; à leurs processus de prise de décision et aux besoins des groupes défavorisés et vulnérables. Ce processus doit être exempt de toute manipulation, interférence, coercition et intimidation externes.

Afin de faciliter la participation des parties prenantes, le client fera en sorte, en fonction des risques et des impacts du projet, que les Documents d'évaluation appropriés soient facilement accessibles aux Communautés affectées et, le cas échéant, aux autres parties prenantes, dans la langue locale et en s'adaptant à la culture locale. Le client prendra en compte, et consignera, les résultats du processus de participation des parties prenantes, y compris toute action convenue au terme de ce processus. Pour les Projets présentant des risques ou des impacts négatifs sur le plan environnemental ou social, la communication doit intervenir bien en amont dans le processus d'évaluation et, dans tous les cas, avant le début de la construction, et se poursuivre de façon continue.

Les EPFI reconnaissent que des peuples autochtones peuvent constituer des groupes vulnérables parmi les Communautés affectées par un projet. Tous les projets affectant des peuples autochtones seront soumis à un processus de participation et de consultation éclairées et devront respecter les droits et protections dont bénéficient les peuples autochtones dans le cadre du droit national concerné, y compris dans le cadre des lois transposant le droit international en droit national. Les paragraphes 13 à 17 de la Norme de

performance 7 de l'IFC détaillent les circonstances particulières qui exigent le Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)<sup>7</sup> des peuples autochtones concernés, qui comprennent l'un des éléments suivants :

- les projets ayant un impact sur les terres et les ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou à l'usage coutumier des peuples autochtones ;
- Les projets nécessitant le déplacement des peuples autochtones des terres et des ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou à l'usage coutumier ;
- les projets ayant des incidences importantes sur le patrimoine culturel essentiel à l'identité des peuples autochtones ; ou
- les projets utilisant leur patrimoine culturel à des fins commerciales.

Au niveau mondial, s'agissant des Projets qui répondent à ces circonstances particulières, l'EPFI devra faire appel à un consultant indépendant qualifié<sup>8</sup> pour évaluer le processus de consultation des peuples autochtones, et les résultats de ce processus, par rapport aux exigences des lois du pays hôte et de la Norme de performance 7 de l'IFC.

Lorsque la Participation des parties prenantes, notamment celle des peuples autochtones, relève de la responsabilité du gouvernement hôte, les EPFI exigent que le client collabore avec l'agence gouvernementale responsable pendant les phases de planification, de mise en œuvre et de suivi des activités, dans la mesure permise par l'agence, afin d'atteindre des résultats conformes à la Norme de performance 7 de l'IFC.

Si des négociations de bonne foi répondant aux exigences de consultation de la Norme de performance 7 de l'IFC ont été menées et documentées, mais qu'il subsiste un doute quant au fait que le CLPE a été obtenu, l'EPFI déterminera, avec l'aide du consultant, si cela constitue un écart justifié par rapport aux exigences de la Norme de performance 7 de l'IFC,

---

<sup>7</sup> Il n'existe pas de définition universellement acceptée du CLPE. Sur la base de négociations de bonne foi entre le client et les communautés autochtones affectées, le CLPE s'appuie, en l'élargissant, sur le processus de participation et de consultation éclairées, s'assure de la prise en compte d'une participation significative des peuples autochtones dans les prises de décision et s'emploie à trouver un accord. Le CLPE ne nécessite pas l'unanimité, ne confère aucun droit de veto à des individus ou à des sous-groupes, et n'exige pas du client qu'il accepte certains aspects qui ne soient pas sous son contrôle. Les éléments du processus permettant d'obtenir un CLPE sont présentés dans la Norme de performance 7 de l'IFC.

<sup>8</sup> Il peut s'agir du consultant environnemental et social indépendant, d'un autre consultant indépendant qualifié ou d'un conseiller juridique.

et si le client doit prendre des mesures correctives supplémentaires afin d'atteindre les objectifs de la Norme de performance 7 de l'IFC.

### **Principe 6 : Mécanisme de règlement des griefs**

Pour tous les projets de Catégorie A et, le cas échéant, de Catégorie B, l'EPFI demandera au client, dans le cadre de l'ESMS, de mettre en place, à destination des Communautés affectées et des Travailleurs, le cas échéant, un mécanisme de règlement des griefs, destiné à recueillir les préoccupations et les griefs relatifs à la performance environnementale et sociale du projet, et à en faciliter la résolution.

Le mécanisme de règlement des griefs doit être adapté aux risques et aux impacts du projet, et visera à résoudre les problèmes rapidement à l'aide d'un processus de consultation compréhensible et transparent, culturellement approprié, facilement accessible, sans frais, et sans représailles pour la partie qui est à l'origine du problème ou de la préoccupation. Le mécanisme ne devra pas faire obstacle aux recours judiciaires ou administratifs. Le client informera les Communautés affectées ainsi que les Travailleurs de l'existence de ce mécanisme au cours du processus de Participation des parties prenantes<sup>9</sup>.

### **Principe 7 : Revue indépendante**

#### **Financements de projet et Prêts aux entreprises liés à un projet**

Pour tous les projets de Catégorie A et, le cas échéant, de Catégorie B, un Consultant environnemental et social indépendant procédera à une Revue indépendante du processus d'évaluation, y compris les ESMP, l'ESMS et les documents du processus de Participation des parties prenantes afin d'aider l'EPFI à réaliser sa *due diligence* et à évaluer la conformité aux Principes de l'Équateur. Le Consultant environnemental et social indépendant proposera également, ou validera, le Plan d'action EP adapté permettant de mettre le projet en conformité avec les Principes de l'Équateur, ou signalera les cas dans lesquels il s'écarte des normes applicables. Le Consultant environnemental et social indépendant doit être capable de démontrer son expertise dans l'évaluation des types de risques et d'impacts environnementaux et sociaux pertinents pour le projet.

---

<sup>9</sup>Des orientations supplémentaires concernant les critères d'efficacité des mécanismes de règlement des griefs figurent dans les principes 29 et 31 et le commentaire correspondant des UNGP.

Pour les projets de catégorie B, toute *due diligence* effectuée par un établissement financier multilatéral ou bilatéral ou un organisme de crédit à l'exportation d'un pays membre de l'OCDE peut être prise en compte pour déterminer si une revue indépendante est nécessaire.

### **Principe 8 : Covenants**

L'une des forces importantes des Principes de l'Équateur est l'inclusion de covenants de conformité.

Pour tous les Projets, si un client ne respecte pas ses covenants en matière environnementale et sociale, l'EPFI recherchera des mesures correctives avec le client afin de l'aider à remettre le projet en conformité. Si le client n'y parvient pas dans un délai imparti convenu, l'EPFI se réserve le droit d'exercer les recours qu'elle estimera appropriés, notamment en invoquant un cas de défaut.

### **Financements de projet et Prêts aux entreprises liés à un projet**

Le client s'engagera à respecter, dans la documentation financière, l'ensemble des lois, réglementations et permis relatifs aux questions environnementales et sociales dans le pays hôte concerné sur tous les aspects importants.

En outre, pour tous les projets de Catégorie A et de Catégorie B, le client s'engagera à ce que la documentation financière :

- a) soit conforme aux ESMP et au Plan d'action EP (le cas échéant) pendant la construction et l'exploitation du projet sur tous les aspects importants ; et
- b) prévoient de fournir des rapports périodiques dans un format convenu avec l'EPFI (leur fréquence devant être proportionnelle à la gravité des impacts, ou selon les obligations légales, mais devant en tout état de cause être au moins annuelle), élaborés par le personnel interne ou des experts externes, et qui devront : i) documenter le respect des ESMP et du Plan d'action EP (le cas échéant), et ii) attester du respect des lois, des réglementations et permis d'ordre environnemental et social en vigueur aux niveaux local, régional et national dans le pays hôte ; et

- c) prévoient de démanteler les installations, là où il convient de le faire, conformément à un plan de démantèlement convenu.

### **Refinancements liés à un projet et Financements d'acquisition liée à un projet**

Les EPFI prendront des mesures raisonnables pour s'assurer que toutes les obligations environnementales et sociales existantes continuent d'être incluses dans la nouvelle documentation financière.

### **Principe 9 : Suivi indépendant et Reporting**

#### **Financements de projet et Prêts aux entreprises liés à un projet**

Pour tous les projets de Catégorie A et, le cas échéant, de Catégorie B,<sup>10</sup> afin d'évaluer la conformité du projet aux Principes de l'Équateur après le *closing* financier et pendant la durée du prêt, l'EPFI exigera un suivi et un reporting indépendants. Le suivi et le reporting doivent être assurés par un Consultant environnemental et social indépendant ; sinon, l'EPFI exigera du client qu'il fasse appel à des experts externes qualifiés et expérimentés pour vérifier ses informations de suivi, qui seront communiquées à l'EPFI selon la fréquence requise par le Principe 8b.

Conformément à ce qui précède, dans le cas particulier du suivi des Prêts aux entreprises liés à un projet accordés aux gouvernements nationaux, régionaux ou locaux, aux ministères et aux agences gouvernementales, l'EPFI peut décider de faire appel à un Consultant environnemental et social indépendant ou de s'appuyer sur le suivi interne de l'EPFI.

En outre, tout contrôle effectué par un établissement financier multilatéral ou bilatéral ou un organisme de crédit à l'exportation d'un pays membre de l'OCDE peut être pris en compte.

### **Principe 10 : Reporting et Transparence**

#### **Obligations du client en matière de reporting**

---

<sup>10</sup> Cf. note de bas de page 2.

Les obligations suivantes du client en matière de reporting s'ajoutent aux obligations de communication visées dans le Principe 5.

Pour tous les projets de Catégorie A et, le cas échéant, de Catégorie B :

- Le client veillera à ce que, au minimum, un résumé de l'ESIA soit accessible et disponible en ligne et qu'il comprenne un résumé des risques et impacts en matière de droits de l'homme et de changement climatique, le cas échéant<sup>11</sup>.
- Le client rendra publics, une fois par an, les niveaux d'émission de GES (émissions de type 1 et type 2 combinées et, le cas échéant, le coefficient d'efficacité en matière de GES<sup>12</sup>) au cours de la phase opérationnelle des projets émettant plus de 100.000 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par an. Reportez-vous à l'Annexe A pour consulter le détail des obligations de reporting concernant les émissions de GES.
- L'EPFI encouragera le client à communiquer les données de biodiversité non sensibles sur le plan commercial spécifiques au projet au Global Biodiversity Information Facility<sup>13</sup> (GBIF) ainsi que les banques de données nationales et mondiales pertinentes, dans des formats et des conditions permettant d'accéder à ces données et de les réutiliser dans de futures décisions et travaux de recherche.

### **Obligations de l'EPFI en matière de reporting**

L'EPFI rendra compte publiquement, au moins une fois par an, des transactions ayant fait l'objet d'un closing financier et de ses processus et de son expérience liés à la mise en œuvre des Principes de l'Équateur. Pour ce faire, l'EPFI se conformera aux obligations minimales en matière de reporting détaillées à l'Annexe B, en tenant compte des considérations de confidentialité appropriées.

---

<sup>11</sup> À l'exception des refinancements liés à un projet et des financements d'acquisition liée à un projet.

<sup>12</sup> Le cas échéant, les organisations doivent envisager de fournir des coefficients d'efficacité généralement reconnus en matière de GES dans le secteur concerné. Pour les industries à forte consommation d'énergie, il est important de fournir des mesures liées à l'intensité des émissions. Par exemple, les émissions par unité de production économique (unité de production, nombre d'employés ou valeur ajoutée, etc.) sont largement utilisées (TCFD Implementation Annex, juin 2017, p. 17).

<sup>13</sup> Cf. [www.gbif.org/](http://www.gbif.org/).

## **AVERTISSEMENT**

Les Principes de l'Équateur constituent un référentiel et un cadre pour le développement de politiques, de procédures et de pratiques internes individuelles. Les Principes de l'Équateur ne créent pas de droits ou d'obligations envers quelque personne que ce soit, privée ou publique. Les établissements financiers adoptent et mettent en œuvre les Principes de l'Équateur de manière volontaire et indépendante, sans s'en remettre à l'IFC et sans recours envers celle-ci, la Banque mondiale, l'Association des Principes de l'Équateur, ou tout autre EPFI. Dans l'éventualité d'un conflit évident entre les lois et règlements applicables et les exigences énoncées dans les Principes de l'Équateur, y compris les obligations de confidentialité, les lois et règlements du pays hôte concerné prévaudront.

En raison des circonstances sans précédent causées par la pandémie mondiale de Covid-19, l'Association des Principes de l'Équateur a accordé aux EPFI une prolongation de 3 mois de la période de transition. Tous les EPFI doivent mettre en œuvre cette version (« EP4 ») au plus tard le 1er octobre 2020.

---

## **ANNEXES : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE**

*Les obligations en matière de mise en œuvre détaillées dans ces annexes font partie intégrante des Principes de l'Équateur*

### **Annexe A : Changement climatique - Analyse des alternatives, Quantification et Reporting des émissions de gaz à effet de serre**

#### **Analyse des alternatives**

L'analyse des alternatives nécessite l'évaluation d'options techniquement et financièrement réalisables, à des conditions de rentabilité effective, permettant de réduire les émissions de GES du projet au cours de sa conception, de sa construction et de son exploitation.

Pour les émissions de type 1, cette analyse s'efforcera de déterminer la meilleure option environnementale possible et prendra en compte les combustibles ou les sources d'énergie de substitution, le cas échéant. Si une analyse des alternatives est exigée par un processus réglementaire de permis, l'analyse suivra la méthodologie et le calendrier requis par le processus concerné. Pour les projets des secteurs à forte intensité de carbone, l'analyse des alternatives inclura des comparaisons avec d'autres technologies viables utilisées dans le même secteur et dans le pays ou la région, et avec l'efficacité énergétique relative et, le cas échéant, le coefficient d'efficacité en matière de GES<sup>4</sup> de la technologie retenue.

Les secteurs à forte intensité de carbone comprennent, à titre indicatif, mais sans s'y limiter, les secteurs suivants : pétrole et gaz, centrales thermiques, fabrication du ciment et de la chaux, aciéries intégrées, fonte et raffinage de métaux de base, fonderies, usines de pâte à papier et éventuellement agriculture.

Une fois l'analyse des alternatives terminée, le client fournira, par le biais d'une documentation appropriée, des preuves d'options techniquement et financièrement réalisables et rentables, ainsi qu'une justification des raisons pour lesquelles les technologies sélectionnées n'ont pas été retenues. Ceci ne modifie ni n'atténue les obligations visées dans les normes applicables (par exemple, la Norme de performance 3 de l'IFC).

---

## **Quantification et Reporting**

Les émissions de GES doivent être calculées conformément au Protocole des GES<sup>14</sup> afin de permettre l'agrégation et la comparabilité entre les projets, les organisations et le droit applicable. Les clients peuvent utiliser des méthodes de reporting nationales si elles sont conformes au Protocole des GES. Le client quantifiera les émissions de Type 1 et Type 2.

L'EPFI demandera au client de rendre publics, une fois par an, les niveaux d'émission de GES (émissions de Type 1 et Type 2 combinées) et le coefficient de rendement des GES, le cas échéant, au cours de la phase opérationnelle des projets émettant plus de 100.000 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par an. Les clients seront encouragés à publier les émissions des projets émettant plus de 25.000 tonnes. Les obligations de présentation de rapports destinés au public peuvent être honorées par le biais des obligations réglementaires du pays hôte en matière de reporting ou d'évaluation des impacts environnementaux, ou par le biais de mécanismes volontaires de reporting tels que le Carbon Disclosure Project, lorsqu'ils intègrent les émissions produites au niveau des projets.

Le cas échéant, les EPFI encourageront leurs clients à publier un résumé de l'analyse des alternatives dans le cadre de l'ESIA. Dans certains cas, la publication de l'analyse complète des alternatives ou des émissions produites au niveau des projets peut ne pas être appropriée.

## **Évaluation des risques liés au changement climatique**

L'Évaluation des risques liés au changement climatique doit aborder de manière approfondie les questions suivantes :

- Quels sont les risques climatiques actuels et attendus (de transition et/ou physiques tels que définis par le TCFD) liés à l'exploitation du projet ?
- Le client a-t-il mis en place des plans, des processus, des politiques et des systèmes visant à gérer ces risques, c'est-à-dire à les atténuer, transférer, accepter ou contrôler?

---

<sup>14</sup>Le GHG Protocol, ou Protocole des gaz à effet de serre (GES), repose sur un cadre global normalisé de mesure et de gestion des émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant des activités. Disponible sur le site [ghgprotocol.org](http://ghgprotocol.org).

Cette évaluation doit également examiner la compatibilité du projet avec les engagements nationaux du pays hôte en matière de climat, le cas échéant.

## **Annexe B : Obligations minimales de reporting**

L'EPFI effectuera un reporting annuel selon les exigences visées dans l'ensemble des sections suivantes. Les rapports ne contiendront aucune information à caractère personnel concernant des individus.

### **Reporting au titre des données et de la mise en œuvre des Principes de l'Équateur**

L'EPFI est responsable du reporting de données et de la mise en œuvre des Principes de l'Équateur. L'ensemble des informations sera publiée sur le site Internet de l'EPFI, sur une même page Web et sous un format accessible.

L'EPFI précisera la période de reporting concernée (dates de début et de fin) pour le reporting de l'ensemble des données et du processus de mise en œuvre.

#### ***Données relatives aux activités de conseil en matière de financement de projet***

L'EPFI communiquera le nombre total de mandats de conseil en matière de financement de projet qui auront été obtenus au cours de la période de reporting. Ce total sera ventilé par secteur et par région.

Les données relatives aux activités de conseil en matière de financement de projet seront communiquées dans une rubrique distincte des financements de projet et des prêts aux entreprises liés à un projet. Ces données peuvent exclure la catégorie et l'indication selon laquelle une Revue indépendante a été ou non effectuée, dans la mesure où le projet concerné est souvent à une phase précoce de développement où toutes les informations ne sont pas encore disponibles.

#### ***Données relatives aux financements de projet et aux prêts aux entreprises liés à un projet***

L'EPFI communiquera le nombre total d'opérations de financement de projet et le nombre total de Prêts aux entreprises liés à un projet ayant atteint le closing financier au cours de la période de référence.

Les totaux de chaque type de produit seront décomposés par Catégorie (A, B ou C), puis par :

- secteur (à savoir : mines, infrastructures, pétrole et gaz, électricité, autres) ;

- région (à savoir : Amériques, EMEA (Europe, Moyen-Orient et Afrique), Asie-Pacifique) ;
- désignation du pays (à savoir : Pays désigné ou Pays non désigné) ;
- Indication selon laquelle une Revue indépendante a été ou non effectuée.

Les données relatives aux opérations de Financement de projet et aux Prêts aux entreprises liés à un projet doivent être présentées séparément.

#### **Refinancements liés à un projet et Financements d'acquisition liée à un projet**

L'EPFI rendra compte du nombre total d'opérations de Refinancement et de Financement d'acquisition qui ont atteint le closing financier au cours de la période de référence.

Les totaux de chaque type de produit seront ventilés par :

- secteur (à savoir : mines, infrastructures, pétrole et gaz, électricité, autres) ;
- région (à savoir : Amériques, EMEA [Europe, Moyen-Orient et Afrique], Asie-Pacifique) ;
- désignation du pays (à savoir : Pays désigné ou Pays non désigné).

En cas de Refinancement lié à un projet ou de Financement d'acquisition liée à un projet dans le cadre d'opérations de Financement de projet, l'EPFI suivra le reporting du nom des opérations de Financement de projet décrit ci-dessous.

#### ***Données relatives aux Prêts-relais***

En raison de leur nature, les données relatives aux Prêts-relais ne sont pas soumises à des obligations spécifiques de reporting.

#### ***Reporting sur le processus de mise en œuvre des Principes de l'Équateur***

L'EPFI communiquera sur son processus de mise en œuvre des Principes de l'Équateur, notamment sur les éléments suivants :

- le mandat des personnes procédant aux évaluations selon les Principes de l'Équateur (par exemple : responsabilités et personnels concernés) ;
- les fonctions respectives de ces personnes, des lignes de métiers opérationnelles, et du senior management intervenant dans le processus d'évaluation des opérations ;
- l'intégration des Principes de l'Équateur dans ses politiques et procédures de crédit et de gestion du risque.

Pour la première année d'adoption des Principes de l'Équateur, l'EPFI fournira le détail de ses préparatifs internes et de la formation de ses équipes. Après la première année, l'EPFI pourra fournir des détails concernant la formation en cours de ses équipes, si elle le juge pertinent.

**Reporting du nom des opérations de Financement de projet (y compris les Refinancements et Financements d'acquisition pertinents)**

L'EPFI soumettra directement les informations relatives au nom du Projet au Secrétariat de l'Association des Principes de l'Équateur en vue de leur publication sur le site Internet de l'Association.

Le reporting du nom du Projet est requis pour les opérations de Financement de projet qui ont atteint le closing financier et encouragé pour les Prêts aux entreprises liés à un projet qui ont atteint le closing financier,

- sous réserve de l'obtention du consentement du client,
- sous réserve du respect des lois et réglementations locales en vigueur,
- sous réserve que cela n'entraîne aucune responsabilité supplémentaire pour l'EPFI du fait de la communication de ces données dans des territoires précis.

À des fins de cohérence du reporting du nom du projet, les EPFI d'un consortium doivent coordonner les efforts de l'arrangeur principal mandaté ou de l'agent environnemental visant à obtenir le consentement du client au nom du consortium. Si cela n'est pas possible, chaque EPFI doit contacter le client de manière indépendante pour obtenir son consentement à tout moment jugé approprié, mais au plus tard au closing financier.

L'EPFI soumettra les informations suivantes relatives au nom du Projet, directement ou par le biais d'un lien Internet :

- le nom du Projet (conformément au contrat de prêt et/ou selon le nom publiquement reconnu pour le Projet) ;
- l'année civile durant laquelle l'opération a fait l'objet d'un closing financier ;
- le secteur (à savoir : mines, infrastructures, pétrole et gaz, électricité, autres) ;
- le nom du pays hôte.



---

Chaque EPFI peut souhaiter publier ces données dans le cadre de son reporting individuel, mais il n'a aucune obligation de le faire.

## **DOCUMENTS : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Document I : Glossaire des termes employés**

Sauf indication contraire dans les présentes, les Principes de l'Équateur utilisent les définitions visées dans les Normes de performance de l'IFC.

**Achèvement du projet** : désigne la date à laquelle un projet est terminé, fonctionne et se déroule selon certaines mesures prédéfinies (généralement définies dans un test d'achèvement). Après cette date, les flux de trésorerie du projet deviennent la principale méthode de remboursement.

**Activités de conseils en matière de financement de projet** : désigne une prestation de conseil relatif au financement potentiel d'un développement dans lequel l'une des options peut être un financement de projet.

**Association des Principes de l'Équateur** : désigne l'association de fait des EPFI dont l'objet est la gestion, l'administration et le développement des Principes de l'Équateur. Le Secrétariat de l'Association des Principes de l'Équateur assure la gestion quotidienne de l'Association, y compris lors de la collecte des données des EPFI nécessaire au reporting du nom des projets. Pour de plus amples informations, consultez le site Internet de l'Association des Principes de l'Équateur.

**Autres parties prenantes** : désigne les parties prenantes non impactées directement par le projet, mais y ayant des intérêts en jeu. Il peut s'agir des autorités nationales et locales, de projets voisins, et/ou d'organisations non gouvernementales.

**Closing financier** : se définit comme la date à laquelle les conditions préalables au décaissement initial d'un emprunt sont remplies ou levées.

**Communautés affectées** : désigne les communautés locales situées dans la zone d'influence du Projet, directement affectées par le Projet.

**Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)**. Il n'existe pas de définition universellement acceptée du CLPE. Sur la base de négociations de bonne foi entre le client et les communautés autochtones affectées, le CLPE s'appuie, en l'élargissant, sur le processus de participation et de consultation éclairées, s'assure de la prise en compte d'une participation significative des peuples autochtones dans les prises de décision, et vise à

parvenir à un accord. Le CLPE n'exige pas l'unanimité, ne confère aucun droit de veto à des individus ou à des sous-groupes, et n'exige pas du client qu'il accepte certains aspects qui ne soient pas sous son contrôle.

**Consultant environnemental et social indépendant** : désigne une société ou un consultant qualifié et indépendant (sans lien direct avec le client) acceptable par l'EPFI.

**Contrôle opérationnel** (cf. : **Contrôle opérationnel effectif**)

**Contrôle opérationnel effectif** : inclut à la fois le contrôle direct (en tant qu'opérateur ou actionnaire principal) du Projet par le client, et le contrôle indirect (par exemple, lorsqu'une filiale du client exploite le Projet).

**Crédit acheteur** : désigne un crédit de financement des exportations à moyen/long terme dans lequel la banque de l'exportateur, ou un autre établissement financier, prête à l'acheteur ou à la banque de l'acheteur.

**Crédit fournisseur** : désigne les crédits de financement des exportations à moyen/long terme accordés par les exportateurs aux acheteurs étrangers.

**Critères relatifs aux seuils financiers** : ils sont appliqués dans le cadre des Principes de l'Équateur en raison des coûts importants qu'implique l'application de ce cadre (notamment la *due diligence* et la recherche de conseils auprès d'un consultant environnemental et social indépendant) et de la nature complexe des grands projets, pour lesquels les risques environnementaux et sociaux sont susceptibles d'être plus élevés.

**Cycle de développement du projet** : désigne le processus global de développement et d'exécution d'un projet. Il comprend la conception et la planification, la construction, la production, la fermeture, le démantèlement et la restauration du site d'un projet, ainsi que l'approvisionnement en fournitures, les autorisations, les permis et les licences, le financement et le remboursement. À titre indicatif, le cycle de développement peut aller d'un an pour les projets simples à 15 ans (ou plus) pour les projets plus importants.

**Documents d'évaluation** (cf. **Documents d'Évaluation environnementale et sociale**).

**Documents d'évaluation environnementale et sociale (« Documents d'évaluation »)** : désigne un ensemble de documents préparés pour un Projet dans le cadre du processus d'Évaluation. L'étendue et le niveau de détail des documents sont proportionnels aux

risques et aux impacts environnementaux et sociaux potentiels du Projet. Lorsqu'un Projet est susceptible d'avoir des effets négatifs sur les droits de l'homme, les Documents d'évaluation doivent comprendre une évaluation de ces effets. Parmi les exemples de Documents d'évaluation, on peut citer : une évaluation des impacts environnementaux et sociaux (ESIA), un plan de gestion environnementale et sociale (ESMP), ou des documents de portée plus limitée (tels qu'un audit, une évaluation des risques, une évaluation des dangers ou les permis/autorisations environnementaux pertinents spécifiques à un Projet). Les résumés environnementaux à caractère non technique peuvent aussi être utilisés pour compléter les Documents d'évaluation lorsque ceux-ci sont rendus publics à l'occasion d'un processus élargi de participation des parties prenantes.

**Émissions de type 1** : désigne les émissions directes de GES émanant des installations détenues ou contrôlées dans les limites physiques du Projet.

**Émissions de type 2** : désigne les émissions indirectes de GES associées à la production hors site de l'énergie utilisée par le Projet.

**EPFI mandaté** ou **Établissement financier mandaté** : désigne un prestataire de services financiers engagé par un client afin de lui fournir des services bancaires destinés à un Projet ou une opération.

**Espèces en danger critique d'extinction ou en danger d'extinction** : désigne les espèces figurant sur la Liste rouge des espèces menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)<sup>15</sup>.

**Évaluation** : (cf. **Évaluation environnementale et sociale**).

**Évaluation des impacts environnementaux et sociaux (« ESIA » pour « Environmental and Social Impact Assessment »)** : désigne un document exhaustif présentant les risques et

---

<sup>15</sup> La détermination de l'habitat critique sur la base d'autres listes est la suivante : (i) si l'espèce est classée au niveau national/régional comme étant en danger critique d'extinction ou en danger d'extinction, dans les pays qui ont adhéré aux orientations de l'UICN, la détermination de l'habitat critique sera effectuée projet par projet en consultation avec des professionnels compétents ; et (ii) dans les cas où les catégorisations des espèces classées au niveau national ou régional ne correspondent pas bien à celles de l'UICN (par exemple, certains pays classent plus généralement les espèces comme « protégées » ou « préservées »), une évaluation sera effectuée pour déterminer la raison et l'objectif de ce classement. Dans ce cas, cette évaluation servira de base à la détermination de l'habitat critique.

impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un Projet. Un ESIA est généralement préparé pour les nouveaux projets de type *greenfield* ou les importantes extensions physiques dont les aspects et installations sont susceptibles de générer des impacts environnementaux et sociaux considérables. Le Document II donne un aperçu des différents sujets de nature environnementale et sociale que peut aborder un ESIA.

**Évaluation environnementale et sociale (Évaluation)** : désigne le processus consistant à déterminer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels (y compris les risques et impacts liés aux droits de l'homme et au changement climatique, le cas échéant) d'un Projet proposé dans sa zone d'influence.

**Financement d'actifs** : désigne la mise à disposition d'un prêt destiné à l'achat d'actifs (tels que des avions, des cargos, ou des équipements) en contrepartie d'une garantie constituée sur ces actifs.

**Financement d'acquisition** : désigne la mise à disposition d'un financement destiné à l'acquisition d'un Projet ou d'une société liée à un Projet qui possède exclusivement, ou détient une participation majoritaire dans un Projet, et sur lequel/laquelle le client a un Contrôle opérationnel effectif.

**Financement de projet** : désigne un mode de financement dans lequel le prêteur considère avant tout les revenus générés par un projet donné, à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme garantie attachée à son exposition. Ce type de financement est généralement destiné à de vastes projets complexes et onéreux, tels que centrales électriques, usines chimiques, mines, infrastructures de transport, environnement et télécommunications. Dans ce type de transactions, le prêteur est habituellement payé uniquement ou presque sur les flux de trésorerie générés par les contrats relatifs à la production de l'installation, par exemple l'électricité vendue par une centrale. L'emprunteur est généralement une structure *ad hoc* (Special Purpose Vehicle – SPV) qui n'est pas autorisée à servir d'autres fins que le développement, le contrôle et le fonctionnement de l'installation. Il en résulte que le remboursement repose essentiellement sur les flux de trésorerie provenant du projet et sur la valeur de la garantie attachée aux actifs. Source : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres (« Bâle II »), novembre 2005. Les financements s'appuyant sur des réserves dans les secteurs de l'extraction (les « Reserve-Based Financing »), lorsqu'ils sont sans recours et que les fonds sont utilisés pour développer une réserve particulière (par exemple, un gisement de pétrole ou une mine), sont considérés comme étant des opérations de Financement de projets couvertes par les Principes de l'Équateur.

**Financement des exportations** (également appelé « crédits à l'exportation ») : désigne une assurance, une garantie ou un arrangement financier permettant à un acheteur étranger de biens et/ou de services exportés de différer le paiement sur une certaine période. Les crédits à l'exportation sont généralement divisés en crédits à court terme, à moyen terme (généralement deux à cinq ans de remboursement) et à long terme (généralement plus de cinq ans).

**Habitats critiques** : désigne les zones à haute valeur en termes de biodiversité, notamment (i) les habitats d'une importance significative pour les Espèces en danger critique d'extinction et/ou en danger d'extinction ; (ii) les habitats d'une importance significative pour les espèces endémiques et/ou à aire de répartition restreinte ; (iii) les habitats abritant des concentrations globalement importantes d'espèces migratrices et/ou d'espèces grégaires ; (iv) les écosystèmes hautement menacés et/ou uniques ; et/ou v) les zones associées à des processus évolutifs clés.

**L'Accord de Paris** est l'instrument de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adopté le 12 décembre 2015 et entré en vigueur le 4 novembre 2016 (UNFCCC Dec 1/CP.21 (2015) UN Doc FCCC/CP/2015/10/Add.1).

**Le Global Biodiversity Information Facility (GBIF)**<sup>16</sup> est un réseau international et une infrastructure de recherche financés par les gouvernements et visant à fournir un accès ouvert aux données sur tous les types de vie sur Terre. Il s'appuie sur une norme évolutive élaborée par la communauté qui permet de compiler des données sur la biodiversité provenant de diverses sources, et vise à générer des avantages économiques et sociaux et à permettre le développement durable en fournissant des données scientifiquement validées en rapport avec la biodiversité.

**Les droits de l'homme** sont décrits dans des normes internationales visant à garantir la dignité et l'égalité de tous. Tout être humain a le droit d'en jouir sans discrimination. Au minimum, les droits de l'homme applicables sont ceux exprimés dans la Charte internationale des droits de l'homme, à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail sur les principes et droits fondamentaux au travail.

---

<sup>16</sup> Cf. [www.gbif.org/](http://www.gbif.org/).

**Participation et consultation éclairées** : désigne un échange approfondi de points de vue et d'informations, ainsi qu'une consultation organisée et itérative, conduisant le client à intégrer, dans son processus de prise de décision, le point de vue des Communautés affectées pour les questions les concernant directement (telles que des propositions de mesures d'atténuation, le partage de bénéfices de développement et des opportunités, et les questions de mise en œuvre).

**Participation des parties prenantes** : concerne les dispositions des normes de performance de l'IFC relatives à la communication externe, à la publication d'informations à caractère environnemental et social, à la participation et à la consultation éclairées, ainsi qu'aux mécanismes de règlement des griefs. Pour les Principes de l'Équateur, la Participation des parties prenantes porte également sur les obligations générales décrites dans le Principe 5.

**Pays désignés** : désigne les pays considérés comme possédant une solide gouvernance environnementale et sociale, un cadre législatif et des institutions capables de protéger leurs populations et l'environnement naturel. L'Association des Principes de l'Équateur ne procède à aucune évaluation indépendante des performances de chaque pays dans ces domaines. En tant que mandataire de cette évaluation, l'Association des Principes de l'Équateur exige qu'un pays soit à la fois membre de l'OCDE et figure sur la liste des pays à revenu élevé de la Banque mondiale pour être considéré comme un pays désigné. Ces données sont examinées tous les trimestres par le secrétariat de l'Association des Principes de l'Équateur afin de s'assurer que tout changement de statut est pris en compte dans la liste des Pays désignés. La liste des Pays désignés peut être consultée sur le site Internet de l'Association des Principes de l'Équateur.

**Pays non désignés** : désigne les pays qui ne figurent pas sur la liste des Pays désignés du site Internet de l'Association des Principes de l'Équateur (voir aussi « Pays désignés »).

**Personnes procédant aux évaluations selon les Principes de l'Équateur** : désigne les employés des EPFI chargés d'examiner les aspects environnementaux et sociaux des opérations soumises aux Principes de l'Équateur. Ils peuvent faire partie d'une équipe distincte dédiée aux Principes de l'Équateur ou être chargés de la mise en œuvre des Principes de l'Équateur au sein des départements ou services en charge des activités bancaires, des risques de crédit ou du développement durable (ou similaires).

**Peuples autochtones** : Il n'existe pas de définition universellement acceptée des « peuples autochtones ». Les peuples autochtones peuvent être désignés dans différents pays par des

termes tels que « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus montagnardes », « nations minoritaires », « tribus classées », « Premières nations » ou « groupes tribaux ». Comme dans la Norme de performance 7 de l'IFC, le terme « peuples autochtones » est utilisé ici dans un sens générique pour désigner un groupe social et culturel distinct possédant, à des degrés divers, les caractéristiques suivantes :

- « l'auto-identification en tant que membres d'un groupe culturel autochtone distinct et la reconnaissance de cette identité par d'autres » ;
- « l'attachement collectif à des habitats géographiquement distincts ou des territoires ancestraux dans la zone du projet ainsi qu'aux ressources naturelles existant dans ces habitats et territoires » ;
- « institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes de celles de la société ou de la culture dominantes » ; ou
- « une langue ou un dialecte distincts, souvent différents de la ou des langues officielles du pays ou de la région dans lesquelles ils résident ».

Les conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, telles que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, constituent le noyau des instruments internationaux qui régissent les droits des membres des peuples autochtones du monde. En outre, certains pays ont adopté des lois ou ratifié d'autres conventions internationales ou régionales pour la protection des peuples autochtones, dont il faut tenir compte dans les territoires concernés.

**Plan de gestion environnementale et sociale (« ESMP » pour « *Environmental and Social Management Plan* ») :** résume les engagements du client à traiter et atténuer les risques et impacts identifiés dans le cadre de l'Évaluation, cherchant à éviter, minimiser et indemniser/compenser les impacts. Cela peut aller d'une brève description des mesures habituelles d'atténuation à un large ensemble de plans de gestion (par exemple : plan de gestion de l'eau, plan de gestion des déchets, plan de déplacement des populations, plan relatif aux peuples autochtones, plan de prévention et de gestion des urgences, plan de démantèlement). Le niveau de détail et la complexité de l'ESMP et la priorité des mesures et actions identifiées seront fonction des risques et impacts potentiels du Projet. La définition et les caractéristiques de l'ESMP sont globalement similaires à celles des programmes de gestion mentionnés dans la Norme de performance 1 de l'IFC.

**Plan d'action selon les Principes de l'Équateur (« Plan d'action EP ») :** ce plan découle de la *due diligence* menée par l'EPFI et vise à décrire et établir l'ordre de priorité des actions requises en vue de combler les insuffisances des Documents d'évaluation et de la

documentation des ESMP, de l'ESMS ou du processus de Participation des parties prenantes, afin de mettre le projet en conformité avec les normes applicables tels que définis dans les Principes de l'Équateur. Le Plan d'action EP se présente typiquement sous la forme de tableaux et énumère des actions distinctes allant des mesures d'atténuation aux études de suivi ou aux plans qui complètent l'Évaluation.

**Prêt-relais** : désigne un prêt provisoire accordé à une entreprise jusqu'à obtention d'un financement à plus long terme.

**Prêts aux entreprises liés à un projet** : désigne les prêts accordés à des entités commerciales (privées, publiques, ou détenues ou contrôlées par l'État) liées à un Projet particulier, qu'il s'agisse d'un nouveau développement ou d'une extension (par exemple, avec emprise au sol accrue), dès lors que l'Utilisation connue du produit de l'emprunt est liée à un seul Projet de l'une des manières suivantes :

- a. Le prêteur s'intéresse principalement aux revenus générés par le projet comme source de remboursement (comme en Financement de projet), et il existe une garantie de type *corporate* ou une garantie de la société mère ;
- b. La documentation du prêt indique que la majorité des produits du prêt total est destinée au projet. Cette documentation peut inclure la *term sheet*, l'information memorandum, le contrat de prêt, ou d'autres déclarations fournies par le client quant à son utilisation prévue des produits du prêt.

Cela comprend les prêts aux entreprises publiques et autres entités juridiques créées par un gouvernement pour entreprendre des activités commerciales au nom de l'État. Pour tous les Projets de Catégorie A et, le cas échéant, de Catégorie B, les Prêts aux entreprises liés à un projet comprennent les prêts aux gouvernements nationaux, régionaux ou locaux, aux ministères et aux agences gouvernementales.

Les Prêts aux entreprises liés à un projet incluent les financements des exportations sous forme de Crédit acheteur, mais excluent les financements des exportations sous forme de Crédit fournisseur (dans la mesure où le client n'exerce aucun Contrôle opérationnel effectif). En outre, les Prêts aux entreprises liés à un projet excluent les autres instruments financiers qui ne financent pas un Projet sous-jacent, tels que le financement d'actifs, les opérations de couvertures, le crédit-bail, les lettres de crédit, les prêts destinés à couvrir les besoins généraux de l'entreprise, et les prêts destinés à couvrir les dépenses générales liées au fonds de roulement utilisés pour maintenir les activités d'une entreprise.

**Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme** (UNGP) : énoncés dans le document intitulé *Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations “Protect, Respect and Remedy” Framework*, Nations Unies, New York et Genève, 2011, référence HR/PUB/11/04.

Un **Projet** est un développement dans n'importe quel secteur sur un site identifié (le site n'est pas forcément contigu ; un Projet peut être situé sur une ou plusieurs zones géographiques). Cela comprend l'extension ou la modernisation d'une opération existante. Parmi les projets qui entraînent l'application des Principes de l'Équateur, on peut citer, entre autres : une centrale électrique, une mine, des projets du secteur pétrole et gaz, une usine de produits chimiques, un développement d'infrastructure, une usine de fabrication, un programme immobilier à grande échelle, un programme immobilier au sein d'une zone sensible, ou tout autre projet générant des risques et des impacts environnementaux et/ou sociaux importants. Les projets peuvent comprendre de nouveaux développements, des extensions ou des mises à niveau, tant dans les zones vierges que dans les zones déjà développées. Dans le cas des opérations soutenues par un organisme de crédit à l'exportation, la nouvelle opération commerciale, de développement d'infrastructure ou industrielle à laquelle l'exportation est destinée sera prise en considération dans le projet.

**Recommandations du TCFD** : désigne les recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques publiée le 15 juin 2017. Pour plus d'informations, voir <https://www.fsb-tcfd.org/>.

**Refinancement** : désigne le remplacement d'un prêt existant par un nouveau prêt. Le nouveau prêt sera utilisé pour rembourser un prêt existant, et ce dernier n'est pas en défaut de paiement ou proche du défaut de paiement.

**Revue indépendante** : désigne l'examen des Documents d'évaluation, y compris la documentation des ESMP, de l'ESMS et du processus de Participation des parties prenantes, réalisé par un Consultant environnemental et social indépendant.

**Risques physiques liés au climat** : désigne les risques résultant du changement climatique, qui impliquent des modifications liées à des événements (risques aigus) ou à plus long terme (risques chroniques) des régimes climatiques. Les risques physiques aigus sont ceux qui sont liés à des événements. Ils se manifestent notamment à travers la gravité accrue des phénomènes météorologiques extrêmes tels que les cyclones, les ouragans ou les inondations. Les risques physiques chroniques font référence aux modifications à long

terme des régimes climatiques (par exemple, l'augmentation continue des températures) pouvant provoquer une élévation du niveau de la mer ou des vagues de chaleur chroniques (source : Recommandations du TCFD, juin 2017).

**Risques liés à la transition climatique** : désigne les risques pouvant découler du processus d'ajustement à une économie à faible intensité de carbone. Il s'agit notamment des risques liés aux politiques et juridiques, tels que les contraintes légales relatives aux émissions, l'imposition d'une taxe sur le carbone et d'autres politiques applicables, les restrictions ou les incitations en matière d'utilisation de l'eau ou des terres ; les changements de la demande et de l'offre dus à l'évolution des technologies et du marché ; les risques de réputation reflétant l'évolution de la perception des clients ou de la communauté quant à l'impact d'une organisation sur la transition vers une économie à faible intensité de carbone et à l'épreuve du climat (source : Recommandations du TCFD, juin 2017).

**Système de gestion environnementale et sociale (« ESMS » pour « *Environmental and Social Management System* »)** : désigne le système global de gestion des aspects environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires applicable au niveau de l'entreprise ou du Projet. Ce système est conçu pour identifier, évaluer et gérer de façon régulière les risques et impacts relatifs au Projet. Il comprend des manuels et autres documents sources associés, y compris des politiques, des programmes et des plans de gestion, des procédures, des obligations, des indicateurs de performance, des responsabilités, des formations et des audits et inspections périodiques portant sur les questions environnementales ou sociales, notamment en ce qui concerne la participation des parties prenantes et les mécanismes de règlement des griefs. Il forme le cadre principal sur la base duquel un ESMP et/ou un Plan d'action EP est mis en oeuvre. Ce terme peut faire référence au système utilisé pour la phase de construction ou la phase opérationnelle du Projet, ou aux deux selon le contexte.

**Utilisation connue du produit de l'emprunt** : désigne les informations fournies par le client sur les modalités d'utilisation de l'emprunt.

**Travailleurs** : désigne toutes les personnes engagées, directement ou indirectement, par le client pour travailler sur le site du Projet, y compris les salariés à temps plein et à temps partiel, les prestataires, les sous-traitants et les intérimaires.

**Zone sensible** : désigne une zone revêtant une importance internationale, nationale ou régionale telle que des zones humides, des forêts à forte valeur en termes de biodiversité, des zones importantes sur le plan archéologique ou culturel, des zones importantes pour les peuples autochtones ou d'autres groupes vulnérables, des parcs nationaux et d'autres zones protégées identifiées par une loi nationale ou internationale.

---

**Document II : Liste indicative de problématiques environnementales et sociales potentielles à aborder dans les Documents d'évaluation environnementale et sociale**

La liste ci-dessous offre un aperçu des problématiques pouvant être abordées dans les Documents d'évaluation. Il est à noter que cette liste est fournie à titre indicatif uniquement. Le processus d'évaluation de chaque Projet peut couvrir ou non l'ensemble des problématiques énumérées ci-après, certaines pouvant s'avérer non pertinentes pour un Projet donné.

Les Documents d'évaluation peuvent inclure, le cas échéant, les problématiques suivantes :

1. évaluation des conditions environnementales et sociales préexistantes
2. examen des alternatives réalisables et préférables d'un point de vue environnemental et social
3. exigences prévues par les lois et règlements du pays hôte, les traités et accords internationaux applicables, y compris l'Accord de Paris sur climat de 2015
4. protection et préservation de la biodiversité (notamment des espèces menacées et des écosystèmes sensibles dans des habitats critiques, modifiés et naturels) et identification des zones protégées par la législation<sup>17</sup>
5. gestion et utilisation durables des ressources naturelles renouvelables (notamment la gestion des ressources durables au moyen de systèmes de certification indépendants appropriés)
6. utilisation et gestion des substances dangereuses
7. évaluation et gestion des risques majeurs
8. production efficace : énergie totale consommée par facteur d'échelle de production<sup>18</sup>, livraison et utilisation de l'énergie

---

<sup>17</sup>Dans certaines régions, les projets peuvent ne pas être éligibles au financement, à l'exception éventuelle des projets spécifiquement conçus pour contribuer à la conservation de la zone. Ces zones doivent être identifiées lors de l'évaluation des habitats critiques et portées à l'attention de l'EPFI le plus tôt possible au cours du processus de financement. Elles comprennent : les sites du patrimoine naturel et mixte de la liste du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et les sites qui répondent aux critères de désignation de l'Alliance for Zero Extinction (AZE). Cf. note d'orientation n° 6 sur les normes de performance de l'IFC (février 2019).

<sup>18</sup> L'annexe de mise en œuvre du TCFD (page 8) influe sur cette modification ainsi que celles relatives aux points 10) à 13).

9. prévention de la pollution et réduction des déchets, contrôle de la pollution (effluents liquides et émissions dans l'atmosphère) et gestion des déchets
10. niveau et intensité des émissions de gaz à effet de serre
11. utilisation de l'eau, intensité de l'eau, source d'alimentation en eau
12. couverture terrestre, pratiques d'utilisation des terres
13. prise en compte des risques climatiques physiques et des possibilités d'adaptation, ainsi que de la viabilité de l'exploitation du Projet dans des conditions météorologiques et climatiques évolutives
14. impacts cumulés des Projets existants, du Projet proposé et des futurs Projets envisagés
15. prise en compte des impacts négatifs réels ou potentiels sur les droits de l'homme et, si aucun impact n'a été identifié, une explication de la manière dont l'absence de risques pour les droits de l'homme a été déterminée, y compris les groupes de parties prenantes et les populations vulnérables (le cas échéant) qui ont été pris en compte dans leur analyse
16. questions relatives à l'emploi (y compris les quatre normes fondamentales en la matière), à la santé et à la sécurité au travail
17. consultation et participation des parties impliquées dans la conception, l'examen et la mise en œuvre du Projet
18. impacts socio-économiques
19. impacts sur les communautés affectées et sur les groupes défavorisés ou vulnérables
20. impacts sur l'égalité entre les hommes et les femmes, disproportionnés ou non
21. acquisitions de terres et déplacements forcés de populations
22. incidences sur les peuples autochtones et sur le caractère unique de leurs systèmes et valeurs culturels, y compris les incidences sur les terres et les ressources naturelles faisant l'objet d'une propriété traditionnelle ou d'une utilisation coutumière
23. protection des biens et du patrimoine culturels
24. protection de la santé publique et sécurité des communautés (y compris les risques et les impacts liés au recours à des agents de sécurité dans le contexte du Projet, et leur gestion)
25. prévention des incendies et sécurité des personnes

**Document III : Normes de performance de l'IFC en matière de durabilité environnementale et sociale, et Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale**

Les Principes de l'Équateur font référence à deux parties distinctes du cadre de durabilité de l'IFC (« IFC Sustainability Framework ») comme étant les « normes actuellement en vigueur » selon le Principe 3.

**1. Les Normes de performance (PS) de l'IFC**

Depuis janvier 2012, les Normes de performance applicables<sup>19</sup> sont les suivantes :

- PS1 - Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux
- PS2 - Main d'œuvre et conditions de travail
- PS3 - Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution
- PS4 - Santé, sécurité et sûreté des communautés
- PS5 - Acquisition de terres et réinstallation involontaire
- PS6 - Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
- PS7 - Peuples autochtones
- PS8 - Patrimoine culturel

Des notes d'orientation accompagnent chaque Norme de performance. Bien que les EPFI n'adoptent pas officiellement ces notes d'orientation, ils peuvent, ainsi que leurs clients, y voir des points de référence utiles en cas de recherche de conseils ou de besoin d'interprétation des Normes de performance. Ces notes peuvent être occasionnellement mises à jour (par exemple la note d'orientation n° 6 mise à jour en février 2019).

Les Normes de performance, les notes d'orientation et les directives sectorielles de l'IFC sont disponibles sur son site Internet.

**2. Les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (directives EHS) du Groupe de la Banque mondiale**

---

<sup>19</sup> Cf. [www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics\\_Ext\\_Content/IFC\\_External\\_Corporate\\_Site/Sustainability-At-IFC/Policies-Standards/Performance-Standards/](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/Sustainability-At-IFC/Policies-Standards/Performance-Standards/).

Les directives EHS du Groupe de la Banque mondiale<sup>20</sup> sont des documents de références techniques présentant des exemples de bonnes pratiques industrielles internationales (« Good International Industry Practice », ou « GIIP ») telles que décrites dans les Normes de performance de l'IFC. Elles indiquent les mesures et niveaux de performance normalement considérés comme acceptables pour les Projets situés dans des Pays non désignés et comme étant réalisables dans des installations nouvelles, à des coûts raisonnables, en utilisant les technologies existantes. Deux groupes de directives sont utilisés :

***Les directives EHS générales (« General Environmental, Health and Safety Guidelines »)***

Ces directives contiennent des informations relatives à des questions transversales dans les domaines de l'environnement, de la santé et de la sécurité potentiellement applicables à l'ensemble des secteurs d'activité. Elles sont divisées comme suit :

- Environnement
- Santé et sécurité au travail
- Santé et sécurité des communautés
- Construction
- Démantèlement

Elles doivent être utilisées parallèlement à la ou aux directives du secteur d'activité concernées.

***Les directives du secteur d'activité***

Ces directives contiennent des informations relatives aux incidences et aux indicateurs de performance propres à chaque secteur d'activité, ainsi qu'une description générale des activités du secteur. Elles sont regroupées comme suit :

---

<sup>20</sup> Cf. [www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ehs-guidelines](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ehs-guidelines).

#### Agro-industrie/Production alimentaire

- Production de cultures annuelles
- Aquaculture
- Brasseries
- Transformation des produits laitiers
- Transformation des produits halieutiques
- Transformation des aliments et boissons
- Production animale (bétail)
- Transformation de la viande
- Production de cultures pérennes
- Transformation de volailles
- Production de volailles
- Fabrication du sucre
- Production et transformation d'huile végétale

#### Produits chimiques

- Transformation du charbon
- Production de masse de composés inorganiques et distillation du goudron de houille
- Production en grandes quantités de composés organiques dérivés du pétrole
- Transformation du gaz naturel
- Production d'engrais azotés
- Fabrication des produits oléochimiques
- Fabrication, formulation, et conditionnement des pesticides
- Raffinage du pétrole
- Production de polymères dérivés du pétrole

- Fabrication de produits pharmaceutiques et biotechnologies
- Production d'engrais phosphatés

#### Production générale

- Fonte et raffinage de métaux de base
- Fabrication du ciment et de la chaux
- Fabrication des carreaux céramiques et des produits sanitaires
- Extraction des matériaux de construction
- Fonderies
- Production de verre
- Aciéries intégrées
- Production de produits en métal, en plastique et en caoutchouc
- Imprimerie
- Fabrication des semi-conducteurs et autres composants électroniques
- Tannage et finition du cuir
- Fabrication des textiles

#### Électricité

- Transport et distribution d'électricité
- Production d'énergie géothermique
- Centrales thermiques
- Énergie éolienne

#### Exploitation minière

- Exploitation minière

#### Exploitation forestière

- Panneaux et produits à base de particules

- Exploitation des forêts
- Usines de pâte et de papier
- Industrie des sciages et fabrication des produits du bois

#### Pétrole et gaz

- Installations de production de gaz naturel liquéfié (GNL)
- Développements offshore pour l'exploitation du pétrole et du gaz
- Développements onshore pour l'exploitation du pétrole et du gaz

#### Infrastructures

- Services aériens
- Aéroports

- Terminaux de pétrole brut et de produits dérivés du pétrole
- Systèmes de distribution du gaz
- Établissements de santé
- Installations portuaires et terminaux
- Voies ferrées
- Réseaux de distribution de produits pétroliers
- Transport maritime
- Télécommunications
- Routes à péage
- Développement touristique et hôtelier
- Installations de traitement des déchets
- Eau et assainissement